

Arrêt

n° 312 088 du 29 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. ELMAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [X] 1992 à Bafoussam, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous quittez le Cameroun le 15 mai 2022 par avion. Vous arrivez en Belgique le 16 mai 2022 et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 16 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A vos 8 ans, votre maîtresse d'école se plaint à vos parents en raison du comportement que vous adoptez avec vos camarades garçons. De ce fait, vous êtes considéré comme un enfant maudit dans la concession familiale.

A vos 14 ans, votre père décide de vous emmener dans un commissariat vous faire fouetter par des policiers puisque vous refusez de changer votre orientation sexuelle.

A vos 15 ans, votre mère décide de vous emmener vivre à Douala en raison des problèmes rencontrés dans votre village à cause de votre orientation sexuelle.

En 2010, vous vous mettez en couple avec [M.N.] originaire de votre région. Ensemble, vous avez un enfant. Après six mois, vous vous séparez car elle découvre votre orientation sexuelle.

En 2011, vous vous mettez en couple avec [G.M.] originaire de votre région. Ensemble, vous avez un enfant. Après une année, vous vous séparez car elle découvre votre orientation sexuelle.

En 2016, vous rencontrez [B.N.]. En 2017, vous décidez de vous mettre en couple.

Le 14 février 2017, suite à un baiser échangé avec [B.] dans un bar de Douala, vous êtes arrêté par la police. Deux jours plus tard, vous êtes libérés.

En 2019, vous rencontrez [M.T.] originaire de votre région. Ensemble, vous avez un enfant. Après une année, vous vous séparez car elle découvre votre orientation sexuelle.

Le 24 décembre 2019, vous marchez main dans la main avec [B.]. Suite à cela, vous êtes arrêtés par la police et emmenés au commissariat de Douala. Après deux jours, vous êtes libérés.

Le 05 novembre 2021, vous embrassez [B.] dans le bar [L.P.] de Douala. Suite à cela, vous êtes agressés par les clients du bar et arrêtés par la police. Vous êtes emmenés au commissariat du 14ème arrondissement de Douala où vous restez près de trois mois attaché par les mains et les pieds.

Le 09 février 2022, vous êtes chargé d'aller couper du bois avec des policiers du commissariat. Profitant de la crevaison d'un pneu, vous fuyez les lieux en courant. Vous trouvez refuge dans l'église évangélique [...] où le pasteur [P.] vous accueille. Ce dernier vous soigne, vous nourrit et décide de vous procurer des documents pour quitter le pays afin de pouvoir vivre librement votre orientation sexuelle.

Le 14 mai 2022, vous quittez l'église évangélique [...] pour l'aéroport de Douala où vous prenez l'avion pour la Belgique muni de faux documents.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous me faites parvenir par mail, le 31 octobre 2023, un compte-rendu de suivi psychologique du 26 octobre 2023, un constat de lésion du 20 octobre 2023, une carte de rendez-vous chez le kiné, un communiqué du président du Conseil National de la Communication émis à Yaoundé le 22 septembre 2023, une série de photographies non-datées vous représentant, un article wikipédia sur la communauté LGBT au Cameroun, un article sur l'expulsion d'un ambassadeur français qui soutient la cause LGBT, un article sur les viols des détenus homosexuels en prison.

En date du 09 novembre 2023, vous faites parvenir vos commentaires aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez mis en évidence votre situation de détresse psychologique (Cf. Farde Document, document n°1). Pour cette raison, le CGRA vous a clairement indiqué dès le début de l'entretien que des pauses régulières seraient organisées et que si vous en ressentiez le besoin, des pauses supplémentaires pourraient être mises en place (Notes de l'entretien personnel, ci-après : « NEP », p.2).

Par conséquent, puisque des mesures spécifiques ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (NEP, p.16). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le

Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

En effet, sur la manière dont vous auriez découvert votre orientation sexuelle, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de votre récit.

En effet, si vous expliquez avoir été accusé par votre maîtresse d'école d'avoir un comportement inadéquat avec vos camarades masculins, vous n'expliquez à aucun moment comment vous prenez conscience de votre attirance pour les personnes de même sexe, alors que vous êtes invité à vous exprimer à ce sujet à de nombreuses reprises (NEP,p.16-20). En effet, questionné à ce sujet, vous évoquez le fait d'être heureux avec mes copains (NEP,p.17), de vous sentir plus bien (NEP,p.17) avec les garçons ou encore être avec quelqu'un du même sexe, c'est mieux (NEP,p.17). Vous répétez d'ailleurs substantiellement les mêmes propos à plusieurs reprises lorsque vous êtes invité à rendre compte de la manière dont vous découvrez peu à peu votre homosexualité (NEP,p.18-19). Toutes vos déclarations à ce sujet sont très inconsistantes et impersonnelles.

Si vous déclarez par ailleurs ne pas comprendre les accusations portées contre vous à l'école et dans votre famille en raison de votre attitude avec des hommes car vous ne faisiez, à vos yeux, que jouer (NEP,p.18), vous n'expliquez pas comment vous en arrivez à prendre conscience personnellement de votre orientation sexuelle et de la véracité des accusations portées à votre encontre. En effet, explicitement questionné à ce sujet, vous déclarez si je leur explique que ce n'est qu'un jeu, comment je peux être ce que tous les jours ils découvrent ? (NEP,p.19).

Alors que vous affirmez très clairement avoir compris votre homosexualité et le plaisir que vous ressentez lorsque vous vous trouvez en compagnie d'hommes (NEP,p.16-19), il est invraisemblable que vous ne puissiez expliquer et rendre de compte de la manière dont vous avez personnellement découvert votre orientation sexuelle et ce, au-delà des accusations formulées à votre encontre, que vous considérez d'ailleurs au départ comme infondées (NEP,p.18).

Si vous évoquez enfin le fait d'avoir compris votre orientation sexuelle en voyant un agriculteur travailler au champ de maïs, vos déclarations restent très évasives et inconsistantes lorsque vous déclarez je suis parti écraser le maïs, j'ai regardé un homme, j'étais ébloui, les hommes sont merveilleux, ils sont biens (NEP,p.20).

Pour les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec la découverte de votre orientation sexuelle.

Quant à la manière dont vous découvrez l'homophobie et êtes d'ailleurs l'objet de violences homophobes dès votre plus jeune âge, le CGRA ne considère pas vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

En effet, si, très jeune, vous déclarez avoir été suspecté d'homosexualité en raison du rapport que fait votre maîtresse à vos parents sur votre comportement inadéquat avec vos camarades garçons (NEP,p.4 et 16-18), l'attitude que vous prétendez avoir adopté suite à cette révélation est invraisemblable.

En effet, vous décrivez un environnement familial bamiléké très conservateur où culmine la figure de votre père, notable de la chefferie de premier degré de Bafoussam, chargé, selon vos déclarations, de la mise à mort des homosexuels (NEP,p.18).

Questionné sur vos rapports avec ce dernier, vous déclarez avoir explicitement évoqué votre homosexualité en discutant avec lui(NEP,p.21). A ce sujet, vous déclarez lui avoir dit, papa, j'aimerais épouser un homme (NEP,p.21) provoquant la violente réaction de votre père allant jusqu'à essayer de vous tuer avec une lance (NEP,p.21). Invité à expliquer votre attitude surprenante alors que vous êtes conscient de la condamnation dont fait l'objet l'homosexualité dans votre village et du rôle singulier que joue votre père dans l'exécution des peines, vous déclarez que je n'avais jamais vu mon père aussi doux et aussi je voulais lui montrer qu'il pouvait accepter qui je suis (NEP,p.21).

Vos explications ne parviennent pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations en lien avec la situation que vous relatez. En effet, rien n'explique que vous ayez considéré opportun ou simplement

possible d'évoquer avec votre père, non seulement votre orientation sexuelle, mais le fait que vous souhaitez épouser un homme comme vous le prétendez (NEP,p.21).

Dans le même ordre d'idées, vous évoquez le fait que vous étiez rejeté par votre famille dans la concession familiale, que vous étiez considérez comme l'enfant maudit (NEP,p.18). Invité à expliquer la manière dont vous réagissez lorsque vous êtes marginalisé au sein de de votre famille, vous déclarez avoir affirmé et demandé qu'on vous accepte comme vous êtes, à savoir accepter votre homosexualité (NEP,p.19).

Invité, de nouveau, à expliquer les raisons qui vous poussent à évoquer avec une telle légèreté votre orientation sexuelle et même à la revendiquer comme vous prétendez l'avoir fait, vous déclarez comment est-ce que je peux être ce qu'ils veulent sans accepter ce que moi je suis ? (NEP,p.19) déclaration inconsistante et surtout invraisemblable par rapport au contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Info pays, document n°1) et tout particulièrement par rapport au contexte homophobe régnant au sein de votre propre famille.

Si vous évoquez par ailleurs des faits de violences à l'initiative de votre père à vos 14 ans, soit près de six ans après le rapport fait par votre maîtresse, vous n'expliquez à aucun moment les raisons pour lesquelles ce dernier s'acharne sur vous au point de vous emmener dans une brigade de police pour y être battu (NEP,p.20).

Questionné sur les raisons précises qui poussent votre père, six ans après, à prendre une telle initiative, vous vous contenez d'énoncés généraux, abstraits et impersonnels sur le fait que vous n'aimiez pas les femmes mais plutôt les hommes et que vous ne changez pas (NEP,p.20).

Par ailleurs, le CGRA tient à soulever que vous n'expliquez à aucun moment les raisons pour lesquelles vos jeux d'enfants avec des garçons tendraient à prouver votre homosexualité, ou du moins, aurait été interprétées en ce sens par votre environnement direct.

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec les faits de violences homophobes que vous auriez connu dans votre jeunesse et qui vous auraient poussés à quitter le village de Bafoussam pour Douala.

Quant aux trois compagnes que vous auriez fréquenté et avec lesquelles vous auriez eu chacune un enfant, le CGRA ne considère pas comme crédible la manière dont vous les auriez rencontrées et la manière dont vous vous seriez séparé.

En effet, si vous déclarez que ces femmes vous étaient systématiquement trouvées dans votre village par votre mère, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer la manière par laquelle elle arrivait à les convaincre de se mettre en couple avec vous alors que vous déclarez à plusieurs reprises que tout votre village était au courant de votre orientation sexuelle (NEP,p.6, 20 et 29). Questionné à ce sujet, vous déclarez ne pas savoir par quel miracle (NEP,p.25) vos compagnes et mères de vos trois enfants en arrivaient systématiquement à accepter la proposition faite par votre mère.

Il est peu vraisemblable que vous ne sachiez précisément expliquer comment votre mère s'y prenait pour convaincre des femmes de votre village et de votre région de se mettre en couple avec vous alors que vous seriez [F.], le pd, l'enfant de la concession maudite (NEP,p.22) comme vous le déclarez.

Quant à votre réaction lorsque vos compagnes et mères de vos enfants découvrent systématiquement votre véritable orientation sexuelle, elle est proprement invraisemblable.

En effet, concernant votre première compagne, découvrant qu'elle porte le fils du pd (NEP,p.22) et qui vous pose explicitement la question sur vos véritables penchants, vous déclarez lui avoir affirmé mais qu'est-ce que tu trouves de mal à ça ?(NEP,p.22).

Questionné sur votre attitude surprenante, vous déclarez que, malgré la peur qui vous animait, il fallait qu'elle sache qui je suis (NEP,p.22).

De nouveau, la légèreté et la facilité avec laquelle vous déclarez avoir évoqué votre orientation sexuelle est invraisemblable dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Info Pays, document n°1). C'est d'autant plus invraisemblable que vous êtes conscient du danger que représente votre orientation sexuelle après les sévices et violences que vous déclarez avoir subis de la part de votre père dans votre village (NEP,p.21).

A cet égard, le CGRA soulève que les raisons mêmes, en amont, qui auraient poussé votre première compagne à vous soupçonner d'être homosexuel ne sont pas crédibles. En effet, si vous déclarez que votre première compagne en est arrivée à vous suspecter d'être homosexuel en raison d'amis homosexuels que vous fréquentiez régulièrement, vous n'expliquez jamais précisément comment vous en arrivez à connaître l'orientation sexuelle de ces personnes avec qui vous auriez formé un groupe d'amis.

En effet, questionné à cet égard, vos déclarations sont très inconsistantes et évasives. A ce sujet, vous affirmez avoir rencontré [W.] et [F.] dans un bar de Douala (NEP,p.23) et que, les questionnant sur leur situation respective, [W.] vous aurait présenté [F.] comme son meilleur ami ce que vous interprétez comme une relation de couple homosexuelle (NEP,p.23). Questionné sur les raisons qui vous poussent à un tel raisonnement, vous répétez substantiellement la même chose, à savoir que vous avez déduit de cette déclaration qu'elle soutenait, en réalité, une relation de couple homosexuelle (NEP,p.23) ce qui est très évasif et n'explique en aucun cas votre raisonnement pour en arriver à une telle conclusion.

Vous déclarez d'ailleurs, en lien avec le groupe d'amis que vous formiez avec [F.] et [W.], que votre bailleur se serait inquiété de voir des hommes venir aussi fréquemment chez vous et qu'il vous soupçonnait, de ce fait, lui aussi d'être homosexuel et vous aurait demandé de quitter l'appartement loué (NEP,p.24). A ce sujet, vous n'expliquez à aucun moment les raisons pour lesquelles votre bailleur en arrive à vous soupçonner d'être homosexuel pour la simple raison que des amis viennent à votre domicile.

Quant à la manière dont vous réagissez à l'accusation d'homosexualité formulée par votre bailleur, elle est, de nouveau, invraisemblable. En effet, invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez lui avoir affirmé c'est pas parce qu'on est homosexuel qu'on a pas le droit de vivre et d'être épanoui (NEP,p.24).

La légèreté avec laquelle vous abordez de nouveau le sujet de votre orientation sexuelle lorsque vous êtes accusé ou simplement soupçonné n'est pas vraisemblable dans le contexte homophobe camerounais (Cf. Farde Info pays, document n°1) ni dans le contexte familial que vous relatez durant l'ensemble de votre récit.

Par conséquent, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec les raisons qui expliquent votre séparation avec votre première compagne et l'aveu que vous lui auriez fait de votre orientation sexuelle.

Quant à votre dernière compagne, il en est substantiellement de même. En effet, vous déclarez lui avoir avoué votre orientation sexuelle en lui déclarant qu'elle ne sera jamais ma femme, que vous n'êtes pas fait pour épouser les femmes (NEP,p.25). De telles déclarations sont de nouveau invraisemblables au regard de la dangerosité que constitue votre orientation sexuelle dans le contexte camerounais.

D'ailleurs, questionné sur les raisons qui vous pousse systématiquement à évoquer votre orientation sexuelle avec tant de désinvolture, vous déclarez ne pas vouloir vivre caché (NEP,p.25) ce qui est très inconsistant et peu vraisemblable dans le contexte de violences homophobes régnant au Cameroun (Cf. Farde info pays, document n°1).

De ce fait, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec l'aveu fait à votre dernière compagne de votre véritable orientation sexuelle.

Quant à votre unique relation de couple avec un homme, à savoir [B.], votre récit est émaillé de telles invraisemblances que vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

Sur la manière dont vous en arrivez à évoquer votre homosexualité réciproque, vous êtes imprécis et évasif. Vous déclarez lui avoir offert un yaourt en lui disant je suis ton gars, je suis ta copine (NEP,p.26) et que ce dernier aurait répondu même si tu étais mon gars, ok ça va non ? (NEP,p.26). De cette interaction, vous déclarez en avoir déduit qu'il était aussi homosexuel (NEP,p.26).

Questionné sur les raisons de cet aveu si soudain et brusque de la part de [B.] que vous venez à peine de rencontrer, vous déclarez finalement qu'il ne vous a pas évoqué son homosexualité et que vous n'avez fait, en réalité, que déduire de ses paroles qu'il était homosexuel (NEP,p.27).

De ce fait, invité à expliquer les circonstances au cour desquelles votre orientation sexuelle est abordée, vous déclarez qu'après un an d'amitié, ce dernier vous aurait dit [F.], moi, je suis homosexuel, si tu es vraiment mon ami, tu dois être soudé avec moi (NEP,p.27).

Questionné plus précisément sur les raisons qui poussent [B.] à venir vous en parler après un an d'amitié, comme vous le dites, de ses véritables penchants, vous revenez sur les mêmes éléments, à savoir que vous étiez amis et que vous étiez attentionné et près de lui (NEP,p.27) ce qui reste très évasif et inconsistant.

Le CGRA est en droit d'attendre plus d'éléments précis et consistants sur la manière dont vous arrivez finalement à aborder ce sujet sensible après un an de relation purement amicale s'agissant de surcroît de votre seule et unique relation de couple homosexuelle. Ceci est d'autant plus vrai que, selon vos déclarations, [B.] ne savait de vous, avant votre aveu réciproque de votre homosexualité, que le fait que vous travaillez chez Trans-Afrique et que vous aviez été père de plusieurs enfants (NEP,p.27). De ce fait, rien n'indique et ne vient expliquer les raisons qui permettent de comprendre pourquoi [B.] se sent libre de venir vous parler et évoquer son orientation sexuelle.

Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec l'aveu réciproque de votre homosexualité.

Vous déclarez ensuite qu'en date du 14 février 2017, date de la Saint Valentin, vous aviez décidé d'offrir un cadeau à [B.] dans un bar de Douala. Au cours de cette soirée, vous affirmez l'avoir embrassé (NEP,p.27-28), ce qui a provoqué la colère des clients présents qui vous ont sorti de force des lieux amenant finalement à votre arrestation par la police (NEP,p.28).

Questionné sur les raisons qui vous poussent à embrasser votre compagnon en public, vous déclarez finalement qu' on était pas trop en public pour moi on était caché (NEP,p.27) sans expliquer ce qui signifie précisément être caché dans les circonstances que vous relatez.

Outre le caractère évasif de votre description de la situation et de la manière dont vous envisagiez d'embrasser caché (NEP,p.27-28) votre compagnon, votre attitude est peu vraisemblable dans le contexte de violence homophobe du Cameroun (Cf. Farde Info pays, document n°1) et par ailleurs, contradictoire avec vos propres déclarations lorsque vous affirmiez qu'il fallait beaucoup observer (NEP,p.26) avant de se lancer car si vous tombiez sur la mauvaise personne, vous risquiez d'être brûlé à un carrefour (NEP,p.26).

En raisons de vos déclarations invraisemblables et contradictoires, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec le baiser que vous auriez échangé avec [B.] ainsi que le conséquences que cet évènement aurait eu.

A ce sujet, le CGRA soulève le comportement contradictoire que vous prétendez avoir adopté.

En effet, si vous n'hésitez pas afficher et parler ouvertement de votre homosexualité à votre père, notable de votre village et par ailleurs chargé de l'exécution des homosexuels, aux différents membres de votre famille, à vos différentes compagnes ainsi que finalement à votre ancien bailleur, vous expliquez ici avoir tout fait pour ne pas être accusé ni reconnu comme homosexuel lorsque vous êtes arrêté par la police (NEP,p.28) et ce, sans jamais rendre compte des raisons qui vous poussent à adopter un comportement diamétralement opposé à celui que vous décriviez jusque-là, où vous prétendiez systématiquement assumer et afficher votre orientation sexuelle.

Cette contradiction renforce la position du CGRA quant au caractère peu crédible de la situation que vous décrivez.

Vous déclarez ensuite avoir été de nouveau arrêté en date du 24 décembre 2019 alors que vous vous baladez main dans la main avec votre compagnon [B.] lors d'un festival de musique (NEP,p.29).

Questionné sur les raisons qui vous poussent à adopter un tel comportement alors que vous auriez déjà subi de nombreuses violences homophobes, vous déclarez que vous étiez loin de votre village sans savoir qu'à Douala, c'était plus dangereux (NEP,p.29).

Votre affirmation est absolument invraisemblable car vous aviez, d'après vos déclarations, déjà subi à Douala différentes violences homophobes, qu'il s'agisse de votre première arrestation avec votre compagnon ou encore de la perte de votre logement suite à la demande de votre bailleur.

Par ailleurs, vous ne rendez compte à aucun moment des raisons précises qui viennent expliquer que vous êtes finalement libéré après deux jours (NEP,p.29-30). En effet, questionné au sujet des raisons qui expliquent que la police décide finalement de vous libérer, vous évoquez dans un premier temps le fait que vous étiez en possession de vos pièces d'identité (NEP,p.30), ce qui, notons, n'a pas de rapport direct avec

les accusations portées à votre encontre, pour finalement dire que vous ne savez pas ce qui explique votre libération (NEP,p.30).

Il est peu vraisemblable qu'arrêtés en raison d'un flagrant délit vous ne sachiez expliquer plus précisément la manière dont vous avez réussi à convaincre la police de votre innocence.

Pour ces raisons, votre deuxième arrestation en raison de votre orientation sexuelle n'est pas considérée comme crédible ainsi que votre libération du commissariat.

Quant à votre dernière arrestation en date du 05 novembre 2021 ainsi que ses conséquences pratiques, le CGRA ne les considère pas plus comme crédibles.

En effet, vous déclarez cette fois-ci avoir été arrêté suite à un baiser échangé avec [B.] dans le bar [L.P.] de Douala (NEP,p.32).

Questionné sur les raisons qui vous poussent de nouveau à adopter une tel comportement, vous déclarez que vous étiez en état d'ivresse et que vous vous êtes emportés (NEP,p.32).

Votre explication ne parvient, de nouveau, pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de la situation que vous relatez.

En effet, il est de nouveau invraisemblable que vous vous soyez adonné à des gestes d'affection aussi libérés pour [B.] en public alors que vous avez déjà subi de très nombreuses agressions et arrestations en raison de votre orientation sexuelle d'après votre récit.

Le détachement et la légèreté avec laquelle vous manifestez ou vous vous exprimez sur votre orientation sexuelle tout au long de votre récit démontrent d'ailleurs une véritable méconnaissance de la réalité de l'homosexualité telle qu'elle et concrètement vécu au quotidien au Cameroun (Cf. Farde Info Pays, document n°1).

Si vous prétendez avoir passé près de trois mois au commissariat suite à votre arrestation en raison de votre relation avec [B.] et vous être finalement enfui de votre lieu de détention, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA.

En effet, vous déclarez avoir été torturé et attaché pendant de longues périodes durant votre séjour au commissariat de Douala (NEP,p.33). Vous précisez même à cet égard, avoir été suspendu par les mains et les pieds à tel point qu'il vous était impossible de rester debout (NEP,p.16 et 33).

Or, vous prétendez avoir fui des policiers armés avec qui vous étiez parti couper du bois (NEP,p.33). Vous affirmez à cet égard avoir couru durant des heures (NEP,p.33-35) voir toute la nuit (NEP,p.13-14) selon vos premières déclarations.

Confronté à la contradiction entre votre situation médicale telle que vous la décrivez, à savoir votre incapacité à vous tenir debout, et la manière dont vous prétendez vous échapper des lieux en courant toute la nuit (NEP,p.13-14) réussissant à semer les policiers à votre poursuite, vous déclarez qu'il fallait tout faire pour fuir (NEP,p.34) ce qui est très évasif, inconsistant, et ne permet pas au CGRA de comprendre la manière dont vous vous seriez concrètement enfui alors que vous auriez été dans l'incapacité ne serait-ce que de vous mettre debout.

Pour ces raisons, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec votre fuite du commissariat.

Quant à la suite de votre récit, vous prétendez avoir trouvé refuge durant plusieurs mois dans l'église évangélique [...] de Douala tenue le pasteur [P.] (NEP,p.14-15 et p.34-35). De nouveau, le CGRA n'est pas convaincu de la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

En effet, vous prétendez que, tentant de trouver refuge dans l'église face au pasteur hésitant et prêt à contacter les forces de l'ordre alors que vous êtes vous-même poursuivi, vous lui auriez expliqué que vous aviez fui le commissariat car vous étiez enfermé en raison de votre relation de couple avec [B.] (NEP,p.34).

Questionné sur les raisons pour lesquelles vous en arrivez si facilement à évoquer votre homosexualité et expliquer les raisons de votre enfermement au pasteur d'une église évangélique, vous déclarez que lui au moins, c'est un homme de Dieu, s'il me le livre ça va (NEP,p.34).

Le CGRA soulève que votre explication à ce sujet est surprenante dans la mesure où c'est justement parce que vous faites face à une église évangélique et à un homme de Dieu (NEP,p.34), porteur, a priori, d'un certain conservatisme et d'un rejet de l'homosexualité (Cf. Farde Info Pays, document n°2). qu'il est peu vraisemblable que vous ayez si rapidement et facilement évoqué votre orientation sexuelle. Vous n'apportez aucun élément qui puisse expliciter la réaction du pasteur face à cet aveu.

En effet, si vous déclarez par la suite que le pasteur a tout mis en place pour vous soigner de vos blessures et vous procurer des faux documents pour que vous puissiez quitter le Cameroun et ainsi vous permettre de vous marier avec un homme(NEP,p.34), vous n'expliquez à aucun moment les raisons pour lesquelles ce pasteur met tout en œuvre pour vous sortir du pays et tient un discours si libéral sur les questions d'orientations sexuelles (NEP,p.34-35).

Invité à vous exprimer sur les raisons qui sous-tendent la tolérance du pasteur [P.], vous vous limitez substantiellement à dire qu'il a eu la foi et qu'il sert le Dieu Vivant (NEP,p.34) ce qui est inconsistant. Dans la mesure où vous vivez durant près de trois mois avec ce dernier dans son église, le CGRA est donc en droit d'attendre des éléments beaucoup plus détaillés et précis sur les raisons qui poussent le pasteur de l'église évangélique à agir de la sorte.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations en lien avec votre séjour dans l'église du pasteur [P.] et le fait que ce dernier soit à l'origine de votre fuite du pays muni de faux documents.

Quant aux recherches dont vous feriez l'objet en raison de votre évasion, vous ne savez, concrètement, rien en dire (NEP.35). En effet, invité à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez ne pas le savoir alors que, pourtant, vous avez repris contact par la suite avec votre mère avec qui vous viviez à Douala (NEP, p. 35).

Questionné sur les visites de police que celle-ci aurait pu recevoir en raison de votre fuite, vous déclarez de manière surprenante qui va leur dire où je vis ? (NEP,p.35) alors que vous confirmez avoir donné votre pièce d'identité le premier jour de votre arrestation avec [B.] (NEP,p.35).

Il est invraisemblable qu'ayant fui au nez et à la barbe des policiers qui connaissent votre identité et donc votre domicile, vous soyez dans l'incapacité de rendre compte du moindre élément en lien avec les recherches dont vous feriez l'objet.

Dès lors que vous êtes dans l'incapacité de rendre compte du moindre élément en lien avec les recherches dont vous feriez l'objet suite à votre arrestation et votre fuite du commissariat, le CGRA ne considère pas comme crédible le fait que vous soyez recherché par les autorités camerounaises pour ces raisons.

Par conséquent, au regard des nombreuses invraisemblances qui émaillent l'ensemble de votre récit, de l'inconsistance de vos déclarations pour venir les expliquer, le CGRA ne considère pas comme crédible votre orientation sexuelle.

De ce fait, vous n'entrez pas dans le cadre d'octroi de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi de 1980.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région francophone du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Bafoussam dont vous êtes originaire et de Douala où vous avez vécu une longue partie de votre vie et d'où vous quittez votre pays d'origine, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, quant à l'attestation de suivi psychologique entamé en Belgique qui fait mention d'un état de la présence d'un passé traumatique violent au pays dans votre chef reste insuffisant que pour restaurer la crédibilité défaillante de vos craintes alléguées. En l'espèce, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater par exemple les symptômes anxiodepressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Par conséquent, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant au constat de lésions, il se limite à énumérer les lésions que vous présentez sans pouvoir en établir l'origine. Ce document ne peut de toute façon pas venir pallier les invraisemblances conséquentes qui structurent l'ensemble de votre récit d'asile. Par conséquent, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Il en va de même pour les rendez-vous chez un kinésithérapeute. Le seul fait d'être suivi par un praticien ne permet en rien d'établir que ce suivi serait lié aux événements que vous invoquez avoir vécu et qui, quoiqu'il en soit n'apparaissent pas crédibles dans les circonstances avancées.

Quant au communiqué du Président du Conseil National de la communication, il n'a pas de lien direct et personnel avec votre demande d'asile et n'est, de ce fait, pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant aux diverses photographies que vous remettez vous représentant, elles ne permettent à aucun moment d'établir que les lésions décrites sur le constat de lésions (Cf. Farde Document, document n°2) que vous produisez soient consécutives à des violences subies en raison de votre orientation sexuelle. En effet, au regard du manque de crédibilité de l'ensemble de votre récit, les circonstances en lesquelles vous auriez été blessé ne sont pas crédibles.

De ce fait, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Les documents à portée générale que vous déposez, à savoir l'article wikipédia, l'article sur les viols en prison et l'article sur l'ambassadeur français expulsé pour avoir soutenu la cause LGBT au cameroun, ils n'ont aucun lien avec votre situation personnelle et individuelle. Il est insuffisant d'évoquer des violations des droits humains dans un pays pour se voir reconnaître comme sujet de ces violations. Or, au vu du manque de crédibilité de votre récit, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Quant aux corrections que vous venez apporter aux notes de l'entretien personnel du 19 octobre 2023, elles ne s'attardent que sur des éléments périphériques de vos déclarations et ne touchent en rien à la substance de votre récit.

De ce fait, ces quelques corrections ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais de la requête introductory d'instance, il est renvoyé à plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante:

1. «*Rapport au Roi, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2018062709* » ;
2. «<https://www.hrw.org/fr/news/2019/08/20/cameroun-des-detenus-tortures> » ;
3. « CEDOCA, « COI Focus - Cameroun - L'homosexualité », 28 juillet 2021, https://www.ecoi.net/en/file/local/2056901/COI_Focus_Cameroun_L%27homosexualit%C3%A9_20210728.pdf » ;
4. « HRW, « Cameroun : Des détenus torturés », disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/08/20/cameroun-des-detenus-tortures> ».

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

L'intéressé prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 11).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 25).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit ne tiennent pas compte du profil particulier du requérant, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.1 Ainsi, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement de l'entretien personnel réalisé devant les services de la partie défenderesse le 19 octobre 2023, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de fournir suffisamment d'informations et de précisions sur de nombreux points de son récit, lequel inspire en outre un évident sentiment de réel vécu personnel.

L'intéressé a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de son environnement familial, au sujet de la première interpellation de son institutrice à ses parents alors qu'il n'était âgé que de huit ans concernant le comportement qu'il avait avec ses camarades de sexe masculin, au sujet de la réaction de son entourage à cette époque et du fait qu'il était alors considéré comme un « enfant maudit », au sujet de l'hostilité grandissante de certains membres de sa famille à son égard, au sujet de l'épisode au cours duquel son père l'a emmené au commissariat afin qu'il soit battu en raison de son comportement, au sujet des raisons et des circonstances dans lesquelles sa mère a pris la décision de l'emmener vivre à Douala à ses quinze ans, au sujet de ses différentes relations de couple avec des femmes entre 2010 et 2019 et des raisons pour lesquelles celles-ci ont pris fin, au sujet de sa rencontre avec B. qui est l'homme avec lequel il a entretenu sa seule relation homosexuelle au Cameroun, au sujet des différentes persécutions qu'il a endurées dans son pays d'origine, au sujet plus spécifiquement de l'agression qu'il a subie en compagnie de B. en 2021 et de sa privation de liberté consécutive, au sujet de ses conditions de détention pendant plusieurs mois, au sujet des circonstances à la faveur desquelles il a été en mesure de s'évader et finalement au sujet de sa fuite définitive du Cameroun.

5.4.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querellée sur ces points, laquelle se révèle être particulièrement sévère.

En effet, la partie défenderesse tire en premier lieu argument du caractère inconsistant des propos du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil estime toutefois que l'intéressé a au contraire été en mesure de retranscrire de manière convaincante le cheminement qui lui a permis d'en prendre conscience très progressivement. En effet, le requérant mentionne de manière constante l'incompréhension initiale qui était la sienne lorsqu'il était encore très jeune en raison des comportements qui lui étaient reprochés. Il a également été en mesure de retranscrire le regard, la réprobation et surtout les violences dont il a été l'objet de la part de sa famille et plus largement de son entourage jusqu'à son adolescence. Le Conseil relève, à la suite de la requête introductory d'instance, que c'est finalement au travers de la perception que les personnes de son entourage avaient de lui, que le requérant a de manière très progressive pris conscience de son orientation sexuelle. Il y a par ailleurs lieu de tenir compte de l'ancienneté de cette période, facteur qui est à l'évidence de nature à influer le niveau de précision des informations que l'intéressé est en mesure de fournir, ce que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte dans son analyse.

La partie défenderesse estime par ailleurs que le comportement du requérant lors de la prise de conscience de son orientation sexuelle apparaît invraisemblable. Toutefois, sur ce point également, le Conseil estime que l'intéressé a été en mesure de retranscrire de manière précise les circonstances et les raisons de sa discussion avec son père malgré le contexte familial conservateur dans lequel il évoluait. De même, au contraire de revendiquer son homosexualité au sein de sa famille comme le retient la motivation de la décision attaquée, il ressort des propos du requérant que son attitude, lorsqu'il résidait encore avec sa famille dans la région de Bafoussam pendant son enfance, se limitait à l'expression de son incompréhension face aux accusations et à la réprobation auxquelles il faisait face en raison de son comportement. S'agissant encore de l'incohérence retenue par la partie défenderesse au sujet de la réaction violente de son père lorsqu'il était âgé de quatorze ans, le Conseil considère qu'elle résulte d'une lecture des propos de l'intéressé qui omet la progression du rejet et des violences à son encontre, de sorte que cette partie du récit, qui a une nouvelle fois été exposée de manière consistante, n'apparaît en rien invraisemblable.

Concernant les trois relations hétérosexuelles entretenues par le requérant, il est avancé dans la décision querellée que cette partie du récit est également invraisemblable s'agissant de la manière dont sa mère parvenait à convaincre des femmes pourtant informées de son orientation sexuelle – puisque originaires de

sa région – de se mettre en couple avec lui, ou encore s'agissant de la légèreté avec laquelle l'intéressé leur aurait reconnu son attirance pour les hommes. Cependant, à cet égard encore, le Conseil estime que la partie défenderesse analyse le récit du requérant sans avoir égard au contexte que l'intéressé a pourtant dépeint de manière détaillée et qui est rappelé dans la requête. En effet, concernant la faculté de sa mère à trouver des épouses à son fils, la décision attaquée ne tient aucunement compte de la stratégie constante mise en place par l'intéressée pour trouver des femmes désireuses de se marier – lesquelles vivaient en outre loin du village et se trouvaient dans des situations précaires - et qui, contrairement à ce qui est soutenu dans la décision, n'étaient aucunement informées des rumeurs au sujet de l'orientation sexuelle du requérant.

Quant à la supposée facilité avec laquelle le requérant a évoqué avec ces dernières cette même orientation, dès lors que les intéressées en étaient invariablement informées au préalable – à partir du moment où un enfant était né de leur union avec le requérant -, le Conseil n'aperçoit aucune invraisemblance sur ce point.

S'agissant de la seule relation homosexuelle du requérant au Cameroun, le Conseil, à la lecture attentive de l'ensemble des déclarations de l'intéressé au sujet de son partenaire et de la lente évolution de leur relation, considère que le récit n'apparaît en rien inconsistant et/ou invraisemblable quant à la découverte réciproque de leur orientation sexuelle. Le requérant a en effet été en mesure de livrer des éléments contextuels précis et convaincants à cet égard. En ce qui concerne les prises de risque reprochées au requérant et qui ont mené aux faits de persécution qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, force est de relever que ce dernier s'est expliqué sur le contexte et le déroulement de chacune de manière convaincante. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler à ce dernier égard qu'un contexte homophobe, aussi sévère soit-il comme tel est notamment le cas au Cameroun à la lecture des informations générales versées au dossier, ne permet pas de conclure à l'invraisemblance de tout comportement considéré comme risqué eu égard audit contexte. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que les comportements supposément inconsidérés reprochés au requérant, outre qu'ils ont tous été recontextualisés de manière convaincante par l'intéressé comme déjà exposé *supra*, se limitent en définitive à uniquement trois épisodes qui se sont de plus déroulés sur un laps de temps de près d'une demi-décennie entre février 2017 et novembre 2021. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne saurait accueillir positivement la motivation de la décision attaquée sur ce point.

Finalement, concernant la détention de plusieurs mois invoquée par le requérant à la suite de sa dernière interpellation en 2021, la partie défenderesse se limite à soulever la supposée invraisemblance des circonstances de son évasion sans toutefois aborder d'aucune manière les conditions de détention de l'intéressé pendant cette période, les codétenus et les gardiens qu'il y a rencontrés ou encore les multiples mauvais traitements qui lui ont été infligés. Pour sa part, à la lecture des propos constants et circonstanciés du requérant aux différents stades de la procédure sur ces points, le Conseil estime pouvoir les tenir pour établis. Quant aux conditions de l'évasion du requérant, le Conseil estime que l'invraisemblance relevée résulte d'une lecture littérale et sans nuance des déclarations réellement tenues par ce dernier dans la mesure où, si effectivement l'intéressé a mentionné son mauvais état de santé et le fait qu'il a été contraint de courir pour échapper à ses gardiens, il n'a aucunement entendu signifier par là même qu'il aurait été en mesure de le faire pendant une nuit entière.

Enfin, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de verser au dossier des éléments qui établissent une certaine fragilité tant psychologique que physique dans son chef (compte-rendu de suivi psychologique du 26 octobre 2023, carte de rendez-vous chez le kiné) et qu'il a par ailleurs établi la présence de lésions cicatricielles sur son corps (constat de lésion du 20 octobre 2023, photographies non-datées représentant le requérant), éléments qui, eu égard à l'ensemble des développements qui précédent, doivent être analysés comme des commencements de preuve de la réalité des persécutions que l'intéressé invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

En effet, le Conseil constate que les éléments versés au dossier, au sujet de la situation prévalant au Cameroun, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.5 En définitive, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du

requérant, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée, et ce même s'il demeure constant que l'intéressé s'est révélé moins précis sur certains aspects de son récit tels que les circonstances dans lesquelles sa fuite a été organisée ou encore les recherches menées à son encontre.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de l'intéressé, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.7 Enfin, le Conseil estime que le requérant démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entre autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5.8 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements qu'il dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun par les autorités comme il a été précisé *supra*.

5.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN